

Objet : TRAVAUX SUR VOIRIE : Rue des Rossignols, rue des Oliviers et chemin de la Mochatte, rue Clair tisseur, rue Victor Cherbuliez et rue des Cigales,

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglant la circulation et le stationnement,

Vu la demande présentée par les entreprises COLAS France, CEP Jardins, LDV Signalisation et BOUYGUES Energies ayant pour objet la fin des travaux d'aménagement du quartier bas Mochatte secteur des Oliviers pour le compte de la commune de Nyons.

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : les entreprises COLAS France, CEP Jardins, LDV Signalisation et BOUYGUES Energies sont autorisées à effectuer les travaux décrits ci-dessus :

- Quartiers bas Mochatte secteur des Oliviers *du 27/11/2025 au 19/12/2025.*

Concernant les zones de travaux les dispositions sont les suivantes :

- **Chemin de la Mochatte :**

- 1/2 chaussée avec mis en place d'une circulation alternée selon nécessité du chantier entre la rue Cherbuliez et la rue des Cigales de 7h à 17h.
- Le stationnement sera neutralisé pour les travaux de signalisations horizontales.
- Déviation maintenue par la Promenade de la Perrière vers la rue C. Tisseur.

- **Rue des Rossignols :**

- Rue barrée à la circulation (impasse depuis la rue Cherbuliez).
- Déviation mise en place par la rue des Oliviers.

- **Rue Victor Cherbuliez :**

- Accès riverains depuis la rue des Oliviers et la rue C. Tisseur.
- Stationnement neutralisé pour les travaux de signalisation.

Une circulation alternée manuelle temporaire pourra être mise en place sur l'ensemble des rues concernées par le programme de travaux dans le cadre :

- Des réalisations de la signalisation verticale et horizontale et de la pose du mobilier urbain.
- Des travaux d'aménagements, plantations et d'entretiens des espaces verts.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l'ensemble du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise facilitera l'accès des véhicules de ramassage des ordures ménagères. En cas d'impossibilité, l'entreprise veillera à regrouper les ordures ménagères en extrémité de chantier.

Article 5 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier, au moins sept jours francs avant la date d'intervention, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires). La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à assurer la propreté des voies empruntées par ses véhicules, avec des procédés mécaniques ou manuels

Article 7 : En cas d'intervention de l'astreinte de la ville de Nyons pour assurer la sécurité aux abords du chantier, cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur votés par le conseil municipal.

Article 8 : Un accès piétons sécurisé de 1.40m minimum sera maintenu en permanence. Pendant les différentes phases des travaux, des rampes stables devront être mises en place par le permissionnaire afin de pouvoir accéder aux commerces et aux habitations.

Article 9 : Prescriptions techniques et réfection de chaussée

- Définies dans les CCTP travaux liés au marché.

Article 10 : La ville de Nyons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services, M. le capitaine commandant la compagnie de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 19/11/2025

Le Maire,

Pierre COMBES

